



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Suède, Tchéquie et Uruguay : projet de résolution

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [61/177](#) du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹,

Rappelant sa résolution [47/133](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États²,

Rappelant également le trentième anniversaire de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et prenant note du rapport correspondant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui met en lumière la contribution de la Déclaration à l'évolution du droit international sur les disparitions forcées,

Rappelant en outre toutes ses autres résolutions sur la question, y compris les résolutions [70/160](#) du 17 décembre 2015, [72/183](#) du 19 décembre 2019, [74/161](#) du 18 décembre 2019 et [76/158](#) du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions adoptées

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

² [A/HRC/51/31/Add.3](#).



par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment les résolutions 36/6 du 28 septembre 2017³, 45/3 du 6 octobre 2020⁴ et 54/14 du 11 octobre 2023⁵,

Rappelant sa résolution 68/165 du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité, ainsi que les résolutions 36/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2017⁶, 45/10 du 6 octobre 2020⁷ et 54/8 du 11 octobre 2023⁸ relatives au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant également ses résolutions 73/162 du 17 décembre 2018 75/174 du 16 décembre 2020 et 77/210 du 15 décembre 2022 sur le système des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant en outre que nul ne peut être soumis à une disparition forcée,

Rappelant que nul ne peut être soumis à une disparition forcée et qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant également que nul ne doit être détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation de témoins de disparitions ou de proches de personnes disparues, y compris par l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également que, au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que la Convention assimile la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note de la recommandation du Groupe de travail selon laquelle il faudrait davantage aider les familles et les membres de la société civile à lui signaler les cas présumés de disparition forcée étant donné que, bien souvent, la sous-déclaration des cas de disparition forcée demeure un problème majeur qui s'explique par différentes raisons, notamment la crainte de représailles, la mauvaise administration de la justice, la pauvreté et l'analphabétisme,

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁴ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément No. 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

Considérant que l'utilisation des nouvelles technologies peut s'avérer utile pour offrir une meilleure protection contre les disparitions forcées en faisant avancer la recherche des personnes disparues, tout en constatant avec préoccupation que l'utilisation de ces nouvelles technologies peut faciliter ou dissimuler la perpétration de telles disparitions,

Demandant aux États qui n'ont pas fourni de réponses concrètes concernant les allégations de disparitions forcées dans leur pays de le faire et de tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports,

Encourageant le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations pertinentes et détaillées au sujet des allégations de disparitions forcées afin de faciliter une réponse rapide et concrète à ces communications sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail,

Rappelant la réunion de haut niveau qu'elle a tenue le 17 février 2017 pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, qui a été l'occasion de faire le point des effets positifs de la Convention et d'examiner les moyens et les pratiques optimales à mettre en œuvre pour prévenir les disparitions forcées et combattre l'impunité, notamment en promouvant la ratification universelle de la Convention,

Rappelant avec satisfaction que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé une campagne internationale en faveur de la ratification universelle de la Convention,

Rappelant également avec satisfaction qu'elle a décidé de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée,

Rappelant en outre avec satisfaction qu'elle a décidé, dans sa résolution 65/196 du 21 décembre 2010, de suivre la recommandation que le Conseil des droits de l'homme avait formulée dans sa résolution 14/7 du 17 juin 2010⁹ en faisant du 24 mars la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes,

Prenant note du projet visant à organiser un congrès mondial pour promouvoir la ratification de la Convention, tel qu'examiné par le Comité des disparitions forcées à sa vingt-cinquième session,

Saluant le travail remarquable que fait le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Profondément préoccupée par le fait que les situations d'urgence sanitaire et les pandémies, telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ont créé de nouveaux contextes dans lesquels des disparitions forcées peuvent se produire et que, à cet égard, les dispositions prises pour lutter contre ces situations sanitaires exceptionnelles peuvent limiter la capacité de nombreux acteurs de prendre les mesures nécessaires pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur leur disparition forcée présumée,

Exhortant les États Membres à lutter contre les violences fondées sur le genre, notamment celles liées aux cas de disparition forcée, et rappelant que rien ne saurait justifier ces violences et que les États Membres devraient veiller à ne pas limiter les

⁹ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et rectificatif (A/65/53 et A/65/53/Corr.1), chap. III, sect. A.

mesures prises pour prévenir et combattre les disparitions forcées, notamment celles impliquant des actes de violence fondée sur le genre, en particulier contre les femmes et les filles,

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la ratification et l'application contribuent pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Se félicite* que 98 États aient signé la Convention et que 72 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées et, à cette fin, encourage tous les États Membres à participer au congrès mondial qui se tiendra en 2024 pour promouvoir la ratification de la Convention ;

3. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports en date du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁰ ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

5. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

6. *Rappelle avec satisfaction* la tenue de la première Conférence des États parties à la Convention le 19 décembre 2016 à Genève, conformément à l'article 27 de la Convention, et l'adoption par consensus de la décision selon laquelle le Comité poursuivra le suivi de la Convention conformément à son mandat¹¹ ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la septième réunion des États parties à la Convention le 12 juin 2023 à New York et de l'examen des questions de fond relatives à la Convention auquel ils se sont livrés à cette occasion, et encourage tous les États parties à continuer d'inscrire un tel examen à l'ordre du jour de la réunion des États parties ;

8. *Se félicite* des travaux menés par le Comité et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à appliquer ses recommandations ;

9. *Invite* tous les États parties à coopérer davantage avec le Comité, notamment en répondant favorablement à ses demandes de visite ;

10. *Prend note* des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues qui ont été adoptés par le Comité à sa seizième session et élaborés après un dialogue et de vastes consultations avec les États Membres et les autres parties prenantes¹² ;

¹⁰ A/74/213, A/76/315 et A/78/347.

¹¹ Voir CED/CSP/2016/4.

¹² CED/C/7, annexe.

11. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et d'empêcher les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

12. *Salue* la coopération établie entre le Groupe de travail et le Comité, ainsi qu'avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales et organes conventionnels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage ces entités à continuer de travailler ensemble ;

13. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment celles concernant les enfants¹⁴ et les femmes¹⁵ touchés par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent des graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres ;

14. *Prend note* de la nécessité de recueillir des informations sur les cas de disparitions forcées ou involontaires qui seraient le fait d'acteurs non étatiques, comme l'a décidé le Groupe de travail ;

15. *Prend également note* de la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle les États Membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires, notamment au moyen des nouvelles technologies, pour conserver les archives susceptibles de contenir des informations pertinentes sur les disparitions forcées et en faciliter l'accès ;

16. *Prend note avec satisfaction* de la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle les États Membres devraient coopérer entre eux et se prêter mutuellement assistance aux fins de l'utilisation des nouvelles technologies pour faciliter la recherche des personnes disparues et de l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale relative à une disparition forcée, y compris en ce qui concerne la collecte et la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure ;

17. *Se félicite* que le Comité ait tenu sa réunion annuelle avec le Groupe de travail afin de faire le point sur les activités qu'ils mènent parallèlement, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et qui se complètent et se renforcent mutuellement ;

18. *Prend note avec satisfaction* des principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité, que celui-ci a adoptés à sa vingtième session¹⁶ ;

19. *Considère* que la disparition forcée est interdite en toutes circonstances et appelle les États à continuer à s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international à cet égard ;

20. *Prend note* de l'observation générale n° 1 sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, adoptée par le Comité des disparitions forcées le 18 septembre 2023, qui met en évidence la tendance croissante que constituent les

¹³ Résolution 47/133.

¹⁴ A/HRC/WGEID/98/1 et A/HRC/WGEID/98/1/Corr.1.

¹⁵ A/HRC/WGEID/98/2.

¹⁶ CED/C/8.

disparitions forcées de migrants et, à cet égard, invite les États parties à prendre des mesures d'urgence pour prévenir et combattre ce phénomène ;

21. *Invite* le Président du Comité et la Présidente du Groupe de travail à s'exprimer et à engager un dialogue interactif avec elle à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains » ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'examiner attentivement la question à sa quatre-vingtième session.
